(Traduction du Greffe)

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

LE *VOLGA* – DEMANDE DE MAINLEVÉE DE L'IMMOBILISATION DU NAVIRE ET DE LIBÉRATION DE SON ÉQUIPAGE

FÉDÉRATION DE RUSSIE c. COMMONWEALTH D'AUSTRALIE (demandeur) (défendeur)

CONCLUSIONS DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

LE 13 DÉCEMBRE 2002

La Fédération de Russie prie le Tribunal de prononcer les ordonnances et déclarations ci-après :

- a) une déclaration selon laquelle le Tribunal est compétent, au titre de l'article 292 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (UNCLOS) pour connaître de la demande.
- b) une déclaration selon laquelle la demande est recevable.
- c) une déclaration selon laquelle le défendeur a violé l'article 73, paragraphe 2 de la Convention UNCLOS dans la mesure où les conditions fixées par le défendeur pour la mainlevée de l'immobilisation du « Volga » et la libération de trois de ses officiers ne sont pas autorisées en vertu de l'article 73, paragraphe 2 et ne sont pas raisonnables aux termes de l'article 73, paragraphe 2.
- d) une ordonnance demandant au défendeur de décider la mainlevée de l'immobilisation du « *Volga* » et la libération des officiers et de son équipage dès le dépôt, par le propriétaire du navire, d'une caution ou autre garantie d'un montant ne dépassant pas 500 000 dollars australiens ou de tout autre montant que le Tribunal jugera raisonnable, en tout état de cause.
- e) Une ordonnance prescrivant la forme de la caution ou autre garantie visée au paragraphe 1 d).
- f) Une ordonnance demandant au défendeur d'assumer les frais de procédure du demandeur.

Ce 13 décembre 2002

Signé : l'agent désigné de la Fédération de Russie

(Signé)

Pavel Grigorevich Dzubenko

Directeur adjoint, département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie